

Commentaires du CCBE sur la proposition de directive relative à certains aspects du droit des sociétés (texte codifié)

18/03/2016

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le CCBE salue l'importance qu'attache la Commission européenne à la simplification et à la clarification du droit de l'Union afin de le rendre plus lisible et plus accessible aux citoyens. Il constate qu'aucune modification de substance ne peut être apportée aux actes qui font l'objet de la codification. Il note également qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Dans la directive proposée, le CCBE a identifié les dispositions suivantes. Pour certaines, il estime que des ajustements mineurs doivent être apportés au texte afin de garantir qu'aucune modification de substance ne soit effectuée. Dans d'autres, des questions subsistent quant à la démarche adoptée. Le CCBE se réjouit de pouvoir débattre de ces dispositions.

— Considérant 48 : nous supposons que le texte ne se réfère pas au règlement no 596/2014, car le nouveau considérant 48 tient compte du considérant 13 de la directive 2012/30/UE qui ne fait pas automatiquement référence à un règlement postérieur. Nous estimons cependant que le considérant 48 doit se référer au règlement 596/2014.

— Considérant 54 : La formulation a été légèrement modifiée. Elle fait à présent référence aux « relations between the companies concerned by a merger ». Nous pensons que cette formulation ne reflète pas exactement le considérant 10 de la directive 2011/35/EU. Nous suggérons donc de la remplacer par « relations between companies involved in a merger ». En français, le mot employé dans le considérant 10 de la directive 2011/35/EU et de la proposition est (sociétés) « intéressées » (la proposition précise : « par une fusion »). Nous conseillons de supprimer « sociétés intéressées par une fusion » et d'inscrire « sociétés parties à une fusion ».

— Article 3 e) : dans la version anglaise, la virgule se trouve au mauvais endroit. Il convient d'enlever les virgules (comme dans le texte original) ou de la placer après « appointing » (et non après « the procedure for »). En français, les virgules sont absentes.

— Article 7 :

- Les articles 7.1 et 7.2 concernent respectivement le champ d'application de la section 2 et la validité des engagements de la société. Ces deux dispositions ne sont pas liées et étaient reprises dans deux articles différents dans la directive 2009/101/CE (articles 1 et 8). Nous ne savons pas pourquoi ces dispositions ont été fusionnées en un seul article.

- Il en va de même pour les titres de l'article 1 de la directive 2009/101/CE (« Champ d'application » ou « Scope » en anglais) et de l'article 8 de la même directive (« Validité des engagements de la société », en anglais : « Validity of obligations entered into by the company ») qui ont été modifiés en « Dispositions générales et responsabilité conjointe et solidaire » (« General provisions and joint and

several liability »). Nous estimons que les titres précédents décrivaient de manière plus adéquate le contenu de ces dispositions.

— Article 79 : la ligne 3 doit contenir « shall » (au lieu de « must ») conformément au reste du texte.

— Article 16101 : dans la version anglaise, cette section doit s'appeler « Article 101 » (comme dans la version française).

— Article 118 : dans la version anglaise, deux-points doivent être ajoutés après « company, means » à la ligne 1 du point 1). Les deux points sont présents dans la version française.

— Article 132 point 2 : à la ligne 3, le mot « in », présent dans la version originale, a été modifié en « within ». La formulation française est la suivante : « [...] pendant la période de six mois précédant [...] ». Selon nous, il existe un risque que le changement apporté à la version anglaise en modifie la signification. Nous estimons que la formulation initiale doit être rétablie.

— Article 134 : Nous ne savons pas pourquoi cet article se trouve dans la proposition. La révision aurait dû avoir lieu en 2012 (c'est-à-dire cinq ans après le 15 décembre 2007), nous semble-t-il.

— Article 135 point 3 : la ligne 4 devrait plutôt être « they shall subject those operations » (et non « they shall subject operation »). Bien que cette formulation calque la directive 82/891/CEE, elle n'a pas de sens et ne peut être considérée comme correcte en anglais. Notre suggestion suit la formulation des points 1 et 2 de l'article 135. Cette remarque s'applique également à la version française. Nous proposons de remplacer « cette opération » par « ces opérations ».

— Article 153 point 1 f) : Il est préférable de vérifier que la référence « Chapter III of Title I » est correcte.

— Article 160 : il ne contient aucune disposition correspondant au point 5 de l'article 26 de la directive 82/891/CEE. Nous ne comprenons pas pourquoi.

— Article 162 point 3 : la formulation a été modifiée. « The matters covered by this Directive » est devenu « the functioning of the system of interconnection of registers ». Selon nous, cette formulation est plus restreinte que l'originale. D'aucuns pourraient penser, entre autres, qu'elle ne vise pas le traitement des données personnelles. Une formulation élargie, faisant par exemple référence aux parties correspondantes de la directive, serait préférable.

— Article 164 : dans la directive originale (2012/17/EU), la référence à un comité était clairement limitée aux questions relatives à l'interconnexion. Nous pensons que la formulation actuelle manque de clarté et que des précisions devraient être apportées.

— Annexe I, p.2 : dans l'énumération des dispositions se référant à l'annexe I, le point 2 de l'article 86 devrait être ajouté.